



Division: **COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES**
DE L'AIDE ET ALLOCATIONS SOCIALES
DÉCISION DE LA COMMISSION

Dossier de la Commission: SR-252-51966

Dossier du déclarant:

Nom du déclarant: Monsieur G.B.

Adresse:

Audience tenue à Montréal, le 19 novembre 1992, devant madame Sophia Florakas-Petsalis et Me Ginette Hélène Labrosse, respectivement assessseure et membre de la Commission des affaires sociales.

L'appelant est présent et représenté par Me Claude Cousineau.

L'intimé, le ministère de la Main-d'oeuvre, de la sécurité du revenu et de la formation professionnelle (Direction régionale Montréal-Ville), est représenté par Me Carole Ferron.

MOTIF DE L'APPEL

L'appelant conteste dans les délais prescrits, une décision rendue par le bureau de révision le 17 janvier 1988 qui comptabilise sa rente mensuelle de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

EXPOSÉ DES FAITS

L'appelant reçoit de la Commission de la santé et de la sécurité du travail une rente mensuelle d'environ 205\$ pour une incapacité partielle permanente établie à 14% et répartie comme suit: un taux de 7% pour le déficit anatomo-physiologique et un taux de 7% pour l'inaptitude à reprendre le travail.

A l'audition, son procureur plaide que cette rente n'est pas un montant comptabilisable puisqu'il est attribué pour une perte d'intégrité physique. Cette rente n'est ni un revenu, ni un gain ou avantage, ni un avoir liquide. La compensation financière octroyée par le gouvernement fédéral aux hémophiles et aux personnes infectées par le virus du sida lors d'une transfusion sanguine n'est pas comptabilisée. Par analogie, il devrait en être ainsi pour la présente rente.

DÉCISION

L'article pertinent à la solution du présent litige est l'article 13 de la Loi sur la sécurité du revenu qui se lit comme suit:

Article 13 de la Loi

"La prestation accordée à l'adulte seul ou à la famille est établie, pour chaque mois, en considérant sa situation au dernier jour du mois précédent. Elle est égale au déficit des ressources sur les besoins calculé en effectuant les opérations suivantes:

1° déterminer le montant applicable selon le barème des besoins et l'augmenter, s'il y a lieu, du montant des prestations spéciales;

2° soustraire du montant obtenu en application du paragraphe 1, sauf dans la mesure où ils sont exclus par règlement, les montants suivants:

a) les revenus de travail et de biens qu'au cours du mois précédent l'adulte seul ou les membres de la famille ont gagnés ainsi que les gains et autres avantages de toute nature qu'ils ont réalisés, à l'exception de ceux déjà soustraits en application du sous-paragraphe b);

b) au cours de la période déterminée par règlement, les prestations non encore réalisées que l'adulte seul ou les membres de la famille ont droit de recevoir à la suite d'une cessation de travail en vertu de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage;

c) jusqu'au moment où ils pourraient être déclarés admissibles à des prestations en vertu de cette loi, les revenus de travail que l'adulte seul ou les membres adultes de la famille qui ont perdu leur emploi du fait d'un arrêt de travail dû à un conflit de travail et qui, pour ce motif, ne pouvaient être ou n'ont pas été déclarés admissibles à des prestations d'assurance-chômage, auraient autrement gagnés au cours du mois précédent;

d) les avoirs liquides, au sens du règlement, que l'adulte seul ou les membres de la famille possèdent au dernier jour du mois précédent;

e) le montant obtenu en appliquant le pourcentage déterminé par règlement à la valeur des biens que l'adulte seul ou les membres de la famille possèdent au dernier jour du mois précédent, déterminée selon la méthode prévue par règlement sans tenir compte toutefois des biens qui ne peuvent être aliénés en raison d'un empêchement légal qui échappe au contrôle du prestataire;"

(Notre soulignement)

L'article 13 de la Loi prévoit la méthode de calcul de la prestation. Cette dernière égale le déficit des ressources sur les besoins. Le calcul s'effectue en déterminant le besoin, soit le montant de la prestation selon le barème et en soustrayant les ressources, soient les montants prévus aux paragraphes a) à e) de l'article.

En vertu du paragraphe a), doivent être déduits, les revenus de travail et de biens ainsi que les gains et autres avantages de toute nature.

La Loi est claire et prévoit que les "avantages de toute nature" doivent être comptabilisés dans le calcul de la prestation. Ainsi, toute "ressource" sera incluse qu'elle qu'en soit la "provenance". Il s'agit d'un terme beaucoup plus large que celui utilisé à l'article 40 du Règlement sur l'aide sociale. A cet égard, la Commission s'exprimait comme suit:

"Comme elle l'a souligné dans sa décision SR-022-50127, la Commission croit donc que l'interprétation des mots "gains et autres avantages de toute nature" faisant partie des "ressources" dont parle l'article 13 de la Loi sur la sécurité du revenu, doit recevoir une interprétation plus large que celle que permettait l'ancien article 40 du Règlement sur l'aide sociale où il était question de revenus ne comprenant que les bénéfiques et avantages recus à ce titre." (SR-135-51169, décision du 7 avril 1992)

Selon cet article, le gain ou avantage de toute nature devra être comptabilisé indépendamment de sa "source", ainsi, bien qu'il s'agisse d'une prestation reçue pour une incapacité partielle permanente, elle devra être incluse dans le calcul. La Loi ne fait aucune distinction. Le législateur a clairement démontré sa volonté d'inclure les prestations de "toute autre nature".

Il s'agit bien, dans le présent cas, d'une question de "comptabilisation". Il n'est nullement question d'un remboursement. Ainsi, les articles 35 de la Loi et 120.1 du Règlement ne trouvent pas ici leur application puisqu'ils ne visent que le "remboursement".

Sur ce point, il est utile de préciser qu'à l'article 120.1 du Règlement, le législateur a spécifiquement exclu du remboursement, une indemnité reçue en compensation pour une perte d'intégrité physique. Il n'a pas prévu pareille exception sur la question de comptabilisation, bien qu'il ait eu l'opportunité de le faire. C'est donc dire qu'il exprimait ainsi sa volonté d'inclure ce type de prestation dans le calcul des ressources.

Concernant la comptabilisation d'une rente versée par la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour une incapacité partielle permanente, la Commission s'exprimait ainsi dans des décisions antérieures:

"La Commission conclut que les versements effectués par la CSST chaque mois ne sont pas de la nature d'un droit dont on attend la réalisation et constituent un gain ou un avantage au sens de l'alinéa 2 a) de l'article 13." (SR-119-11259, décision rendue le 26 août 1991).

"De plus, la rente versée à l'appelant à compter de février 1990, est comptabilisable, compte tenu des dispositions suivantes contenues à l'article 13 de la Loi sur la sécurité du revenu, plus particulièrement à l'alinéa a) du 2^e paragraphe." (SR-014-50467, décision rendue le 27 janvier 1992).

Quant à l'argument concernant l'analogie avec l'indemnité versée aux personnes infectées par le virus du sida lors d'une transfusion sanguine, la Commission ne peut le retenir. Il s'agit simplement d'une politique administrative issue d'un choix et cette politique n'a pas force de loi.

En conséquence, la décision du bureau de révision est bien fondée en faits et en droit.

Pour ces motifs, la Commission:

- CONFIRME la décision rendue par le bureau de révision le 17 janvier 1988 et
- REJETTE l'appel.

Montréal, le 16 décembre 1992

Sophia Florakas Petsalis

SOPHIA FLORAKAS-PETSALIS

GINETTE HÉLÈNE LABROSSE

GINETTE HÉLÈNE LABROSSE



COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Division: DE L'AIDE ET ALLOCATIONS SOCIALES

DÉCISION DE LA COMMISSION

DOSSIER DE LA COMMISSION: SR-119-11259

DOSSIER DU DÉCLARANT:

NOM DU DÉCLARANT: H.B.

ADRESSE:

Audience tenue à Sherbrooke le 8 août 1991 devant monsieur Yvon Belley, t.s. et Me Claude R. Beauvais respectivement assesseur et membre de la Commission des affaires sociales.

L'appelante est présente; elle est représentée par Me André Gilles Brodeur.

L'intimé, Ministère de la Main-d'Oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle est représenté par Me Louise Boyd.

OBJET DE L'APPEL

L'appelante conteste la décision rendue le 9 janvier 1991 par la Direction régionale de l'Estrie maintenant la décision rendue par le bureau local le 9 novembre 1990 réduisant son aide à 361\$ à compter du 1er décembre 1990, suite à la réception d'une rente mensuelle de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (ci-après nommée CSST).

EXPOSÉ DES FAITS

Pour la bonne compréhension du dossier, il y a lieu de reproduire, même si elle n'a pas été contestée par l'appelante, une décision de la Direction Régionale de l'Estrie, rendue le 13 décembre 1990 et qui se lit comme suit:

'Madame,

Vous avez formulé une demande de révision le 26 novembre 1990. Vous contestez la décision du Centre Travail-Québec de Sherbrooke-Est datée du 15 novembre 1990. Celle-ci a pour effet de vous réclamer la somme de 1 683,12\$ pour la période du 1er août 1989 au 30 novembre 1990, suite à la réception d'un montant de la C.S.S.T.

- 2 -

Nous avons communiqué avec votre procureur, Me André-Gilles Brodeur. Vos prétentions sont à l'effet qu'une indemnité reçue pour dommage non pécuniaire pour compenser une perte d'intégrité physique ou psychique, n'est pas remboursable. A la suite de cet entretien, nous avons procédé à l'étude de votre demande et nous vous informons de notre décision.

RESUME DU DOSSIER

1. Entre le 1er août 1989 et le 30 novembre 1990, vous avez reçu la somme de 8 301\$ en prestations de la sécurité du revenu, à titre de personne seule en vertu du programme 'APTE';

2. Le 8 mars 1989, vous avez été victime d'un acte criminel;

3. Le 22 octobre 1990, la C.S.S.T. vous a versé la somme de 1 683,12\$ à titre de rente mensuelle pour incapacité partielle permanente. Celle-ci s'établissait comme suit:

- . du 89-07-08 au 89-07-31 la somme de 80,17\$
- . du 89-08-01 au 89-12-31 la somme de 517,75\$
(5 mois à 103,55\$)
- . du 90-01-01 au 90-10-31 la somme de 1085,20\$
(10 mois à 108,52\$)

4. Au 31 octobre 1990, selon vos relevés de compte de la Caisse Immaculée Conception de Sherbrooke, votre avoir liquide s'établissait à 9,37\$. Vous possédiez également la somme de 1683,12\$ que vous avez remboursé à votre Centre Travail-Québec le 9 novembre 1990.

LOI ET REGLEMENT

Pour l'étude de votre demande, nous devons tenir compte des articles 13, 34 et 35 de la Loi ainsi que des articles 68 et 120.1 du Règlement sur la Sécurité du revenu. Ceux-ci stipulent que:

- la prestation accordée à l'adulte seul est établie, pour chaque mois, en considérant sa situation au dernier jour du mois précédent. Elle est égale au déficit des ressources sur les besoins calculé en effectuant les opérations suivantes:

1^o déterminer le montant applicable selon le barème des besoins et l'augmenter, s'il y a lieu, du montant des prestations spéciales;

2^o soustraire du montant obtenu en application du paragraphe 1^o, sauf dans la mesure où ils sont exclus par Règlement, les montants suivants:

- a) les gains réalisés;
- d) les avoirs liquides au sens du règlement, que l'adulte seul possède au dernier jour du mois précédent.

- 3 -

- Une personne doit rembourser au ministre le montant des prestations qu'elle a indûment reçues.

- Une personne doit rembourser le montant des prestations accordées après la survenance d'un événement qui lui donne la possibilité d'exercer un droit. Le montant à rembourser est exigible dès la réalisation du droit et jusqu'à concurrence de la valeur de ce droit.

- Les avoirs liquides sont exclus aux fins du calcul de prestation jusqu'à concurrence de 1 500\$, s'il s'agit d'une personne seule admissible au programme ''APTE''.

- Une personne seule n'est pas tenue de rembourser au ministre, en application de l'article 35 de la Loi, les prestations qu'elle a reçues lorsque le droit réalisé constitue une indemnité pour dommage non pécuniaire pour compenser une perte d'intégrité physique ou psychique.

Lorsqu'un prestataire est dans l'attente de la réalisation d'un droit, l'aide qu'il a reçue est remboursable, dès qu'il réalise ce droit, jusqu'à concurrence du montant reçu. (art.35 de la Loi).

Dans votre cas, vous n'êtes pas tenue de rembourser le montant de 1 683,12\$, puisque celui-ci constitue une indemnité non pécuniaire reçue pour compenser une perte d'intégrité physique ou psychique (art. 120.1 du Règlement).

Par contre, en raison qu'en octobre 1990 vous avez reçu une rente de 108,52\$, ce montant est remboursable en vertu des articles 13 et 34 de la Loi.

De plus, comme au 31 octobre 1990 votre avoir liquide était de 1 693,49\$ et que l'exemption permise est de 1 500\$, l'excédent de 192,49\$ est remboursable.

En conséquence, la décision du Centre Travail-Québec de Sherbrooke-Est est modifiée et la réclamation réduite de 1 683,12\$ à 301\$, pour la période du 1er novembre 1990 au 30 novembre 1990.''

A la partie ''Détails du paiement'' du document émis par la Commission de la santé et de la sécurité du Travail, en relation avec la décision précitée, on peut lire:

''Raison: paiement rétroactif de rente
Période couverte: 89/07/08 au 90/10/31
Rente mensuelle: 108,52
Taux D'I.P.: 15,00%
Révision en: 03/92
Gains bruts annuels: 10 397,26

- 4 -

Etat civil: célibataire
Nombre de personnes à charge:0''

Le 24 octobre 1990, la CSST avise l'appelante de la décision suivante:

'Suite à l'évaluation médicale de votre état physique faite par le docteur ROGER CARLE le 3 OCTOBRE 1990, votre taux d'incapacité partielle permanente est établi à 15%. Ce taux est provisoire car une autre évaluation est prévue dans 18 mois.

Cette incapacité vous donne droit à une rente mensuelle de 108,52\$ qui vous sera versée jusqu'à la date de votre prochaine réévaluation ...'

Le 9 novembre 1990, l'appelante est avisée par le Centre Travail-Québec de la décision suivante:

'Nous vous informons que votre aide financière est diminuée à 361,00\$ et ce, à compter du 90-12-01, compte tenu de l'augmentation de vos revenus de travail auxquels nous avons appliqué les exemptions prévues à la réglementation.'

Le 17 décembre 1990, par l'intermédiaire de son procureur, l'appelante demande la révision de cette décision. Le motif, au soutien de la demande de révision, est détaillé comme suit:

'Par la présente, nous contestons la réduction de l'aide de 108,52\$ par mois. La somme en question est un versement pour de l'incapacité partielle permanente, c'est-à-dire qu'elle constitue une indemnité pour dommages non pécuniaires en application du 4e paragraphe de l'article 120.1 du règlement. A chaque mois où Madame reçoit cette somme, elle réalise un droit et n'est pas tenue de rembourser en vertu de cet article. Je vous rappelle que ce versement provenant de la C.S.S.T. origine de l'application de la Loi d'indemnisation des victimes d'actes criminels.'

Le 9 janvier 1991, la Direction régionale de l'Estrie rend la décision dont appel et qui se lit comme suit:

'Vous avez formulé une demande de révision le 17 décembre 1990. Vous contestez la décision du Centre Travail-Québec de Sherbrooke-Est datée du 9 novembre 1990. Celle-ci a pour effet de réduire votre aide à 361\$ à compter du 1er décembre 1990, suite à la réception d'une rente mensuelle de la C.S.S.T.

Nous avons communiqué avec votre procureur, Me André-Gilles Brodeur. Vos prétentions sont à

- 5 -

l'effet que nous devions pas considérer, à titre de revenu, la rente mensuelle pour intégrité physique puisque l'article 120.1 du règlement détermine que l'aide n'a pas à être remboursée si l'indemnité pour dommage non pécuniaire est reçue pour compenser une perte d'intégrité physique ou psychique. A la suite de cet entretien, nous avons procédé à l'étude de votre demande et nous vous informons de la décision.

RESUME DU DOSSIER

1. Le 1er novembre 1990, vous avez perçu la somme de 470\$ en prestation de la sécurité du revenu, à titre de personne apte, non disponible;
2. Vous partagez un logement, lequel n'est pas contesté dans la présente demande.
3. Vous recevez une rente mensuelle de la CSST pour incapacité partielle permanente. En novembre 1990, celle-ci s'établissait à 108,52\$.

LOI ET REGLEMENT

Pour l'étude de votre demande, nous devons tenir compte de l'article 13 de la Loi sur la Sécurité du revenu. Celui-ci stipule que:

- La prestation accordée à l'adulte seul est établie, pour chaque mois, en considérant sa situation au dernier jour du mois précédent. Elle est égale au déficit des ressources sur les besoins calculé en effectuant les opérations suivantes:

1^o déterminer le montant applicable selon le barème des besoins et l'augmenter, s'il y a lieu, du montant des prestations spéciales;

2^o soustraire du montant obtenu en application du paragraphe 1^o, sauf dans la mesure où ils sont exclus par Règlement, les montants suivants:

- a) les gains réalisés.

DECISION

Dans le présent dossier, la rente mensuelle constitue un revenu comptabilisable (art. 13 (Loi)).

L'article 120.1 du Règlement n'est pas pertinent puisqu'il détermine uniquement quand une personne est tenue de rembourser les sommes accordées en attendant la réalisation d'un droit.

En conséquence, votre Centre Travail-Québec de Sherbrooke-Est était justifié de réduire votre aide à 361\$ au 1er décembre 1990.''

Le motif, au soutien de la demande d'appel, est libellé comme suit:

- 6 -

'Par la présente, nous contestons la réduction de l'aide de 108,52\$ par mois. La somme en question est un versement pour de l'incapacité partielle permanente, c'est-à-dire qu'elle constitue une indemnité pour dommages non-pécuniaires en application du 4e paragraphe de l'article 120.1 du règlement. A chaque mois où Madame reçoit cette somme, elle réalise un droit et n'est pas tenue de rembourser en vertu de cet article. Ce versement provient de la C.S.S.T. et origine de l'application de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels.'

ARGUMENTATION

Le procureur de l'appelante plaide que sa cliente a le droit de recevoir et reçoit une rente mensuelle, à titre d'invalidité partielle temporaire, avec révision en mars 1992. Il souligne que l'aide sociale est versée en début du mois alors que la rente versée par la CSST n'est versée qu'à la fin du mois (A-1)

L'appelante a été victime d'un incendie criminel, à sa résidence, et depuis ce temps, elle a peur de demeurer seule et a peur du feu. Chaque mois, depuis l'événement du 8 mars 1989, l'appelante est dans l'attente de la réalisation d'un droit relié audit événement. Si on décortique l'opération, mois par mois, comme la prestation de l'IVAC n'est versée qu'en fin de mois, durant tout le mois, l'appelante est dans l'attente de la réalisation du droit.

L'article 35⁽¹⁾ stipule que le montant reçu est exigible dès la réalisation du droit. Donc, tant que l'appelante n'a pas touché la rente de 108\$, elle est dans l'attente de la réalisation d'un droit et en conséquence aucune dette n'existe. Dès qu'elle touche le 108\$, il y a essentiellement création d'une dette. Donc, la réalisation du droit se fait le dernier jour de chaque mois.

Pour ce qui est des arrérages, l'administration a accepté d'appliquer l'article 120.1 du Règlement⁽²⁾ dans sa décision du 13 décembre 1990. Il cite une décision de la CAS dans le dossier AS-278-58422.

Le procureur note un illogisme dans le fait que l'administration applique l'article 120.1⁽²⁾ si l'appelante reçoit ''en vrac'' plusieurs montants de rente alors qu'on refuse de l'appliquer quand l'appelante reçoit la rente mensuellement. L'appelante reçoit une indemnité d'incapacité partielle

- 7 -

partielle chaque mois pour compenser son déficit.

La procureure de l'intimé plaide que l'article 120.1 du Règlement⁽²⁾ a été appliqué à bon escient dans la décision du 13 décembre 1990. Dans le dossier, à cette époque, des arrérages ont été versés à l'appelante. Son droit s'est donc réalisé.

Dans le présent appel, il s'agit de considérer le gain réalisé selon l'article 13⁽¹⁾. Son droit ici est reconnu, certain. Le quantum de la rente peut varier, son droit peut être révisé en mars 1992. On a statué sur le droit, pour 18 mois, en appliquant la Loi sur les accidents du travail. Ce droit peut être révisable mais il est certain pour la période.

L'appelante reçoit son chèque à la fin du mois. On se base sur l'antériorité du déficit. On a tenu compte de l'antériorité du déficit dans la décision dont appel. Il est possible que la rente cesse mais ceci n'a pas pour conséquence que le droit de l'appelante n'est pas réalisé.

Sous l'égide de l'article 35⁽¹⁾, le bénéficiaire est dans l'attente d'un droit. Quand le revenu devient certain, l'appelante n'est plus gouvernée par l'article 35⁽¹⁾ mais par l'article 13⁽¹⁾. Le gain reçu chaque mois est un gain réalisé au sujet duquel il y a lieu d'appliquer l'article 13⁽¹⁾. L'appelante est sortie du giron des articles 35⁽¹⁾ et 120.1⁽²⁾.

DÉCISION

L'appelante a été victime d'un incendie criminel le 8 mars 1989.

L'article 5 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. I-6 (L.A.T.)) indique les prestations auxquelles l'appelante a droit, de la façon suivante:

"5. Les avantages dont peuvent bénéficier, suivant la présente loi, la victime d'un crime ou ses personnes à charge sont les bénéfices prévus aux sections III, IV, et V de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3) ..."

Les sections de la Loi, (L.A.T.) auxquelles réfère l'article 5, portent sur l'établissement de l'indemnité payable, de l'assistance médicale et de

- 8 -

la réadaptation.

Les indemnités dont pourrait bénéficier l'appelante sont une rente pour incapacité totale permanente, une rente pour incapacité partielle permanente, une rente pour incapacité totale temporaire et une rente pour incapacité partielle temporaire. Ces rentes sont revalorisées chaque année et peuvent être, dans certains cas, converties en capital.

La CSST a apparemment suivi la procédure usuelle dans le cas d'une demande de prestation. Après l'évaluation médicale de l'appelante par le docteur Roger Carle, le 3 octobre 1990, le taux d'incapacité partielle permanente de l'appelante a été fixé provisoirement à 15%. Cette incapacité donne à l'appelante le droit à une rente mensuelle de 108,52\$ jusqu'à la prochaine réévaluation, soit en mars 1992.

Aux premiers jours suivant l'événement, la CSST n'était pas en mesure d'évaluer ou de quantifier le degré d'incapacité de l'appelante. La procédure usuelle a été suivie et ce n'est qu'en octobre que le droit de l'appelante, a pu être déterminé ou évalué. C'est donc dire que jusqu'au 22 octobre 1990, l'appelante était dans l'attente de la réalisation d'un droit.

S'appuyant sur les articles 35 de la Loi sur la sécurité du revenu⁽¹⁾ et 120.1 du Règlement sur la sécurité du revenu⁽²⁾:

35. Une personne doit rembourser au ministre, sauf pour les sommes déterminées par règlement, le montant des prestations accordées après la survenance d'un événement qui donne à cette personne ou à un enfant à sa charge la possibilité, par l'institution d'une procédure judiciaire ou par tout autre moyen, d'exercer un droit, qu'il s'agisse ou non d'un droit attaché à la personne et que des prestations aient été ou non accordées à cette personne ou à sa famille au moment de l'événement.

Le montant du remboursement est exigible dès la réalisation du droit et jusqu'à concurrence de la valeur de ce droit: il est établi en appliquant les règles de calcul des ressources prévues aux articles ou

120.1 Une personne n'est pas tenue de rembourser au ministre, en application de l'article 35 de la Loi, les prestations qu'elle a reçues lorsque le droit réalisé:

...

4^o constitue une indemnité pour dommage non

- 9 -

pécuniaire, autre que celles reçues en application des lois visées aux paragraphes 2^o ou 3^o reçue pour compenser une perte d'intégrité physique ou psychique.''
(nos soulignements)

la Direction régionale a décidé le 13 décembre 1990:

'Dans votre cas, vous n'êtes pas tenue de rembourser le montant de 1683,12\$ puisque celle-ci constitue une indemnité non pécuniaire reçue pour compenser une perte d'intégrité physique ou psychique (art. 120.1 du Règlement)

Cette décision n'a pas été contestée en appel; la Commission n'y fait allusion que pour faciliter la compréhension du dossier.

L'appelante conteste une deuxième décision, soit celle du 9 janvier 1991. Celle-ci comptabilise la rente mensuelle reçue par l'appelante à compter de novembre 1990, avec la conséquence que la prestation de la sécurité de revenu de l'appelante est réduite à compter du mois de décembre 1990.

Le procureur de l'appelante plaide essentiellement que chaque versement de rente effectué par la CSST est fait à titre d'incapacité partielle permanente et qu'il constitue une indemnité non pécuniaire. En conséquence, l'appelante, étant dans l'attente d'un droit chaque mois, l'administration ne doit pas lui comptabiliser, à titre de revenu, la prestation versée par la CSST.

Avec déférence, la Commission ne peut être d'accord avec la proposition du procureur de l'appelante.

La prestation pour invalidité partielle totale ou permanente est versée sous forme de rente. Il est de la nature même d'une rente que celle-ci soit versée périodiquement. Entre les versements, l'appelante attend le prochain versement dont elle connaît le montant. Plus important encore est le fait que l'invalidité de l'appelante a été déterminée, même si ce n'est que provisoirement. Le droit de l'appelante a été réalisé dès que la CSST a fixé son pourcentage d'incapacité et a commencé à lui verser la rente à laquelle elle a droit.

L'article 120.1 du Règlement⁽²⁾ n'a d'effet qu'en ''application de l'article 35 de la Loi''. L'exemption de l'article 120.1 du Règlement⁽²⁾ en application de l'article 35 de la Loi⁽¹⁾ a été reconnue à l'appelante dans la décision de la Direction régionale du 13

- 10 -

décembre 1990.

Quant aux versements de la rente échéant après le mois de novembre 1990, ils sont soumis aux termes de l'article 13 de la Loi⁽¹⁾ qui se lit comme suit:

''13. La prestation accordée à l'adulte seul ou à la famille est établie, pour chaque mois, en considérant sa situation au dernier jour du mois précédent. Elle est égale au déficit des ressources sur les besoins calculé en effectuant les opérations suivantes:

1^o déterminer le montant applicable selon la barème des besoins et l'augmenter, s'il y a lieu, du montant des prestations spéciales;

2^o soustraire du montant obtenu en application du paragraphe 1^o, sauf dans la mesure où ils sont exclus par règlement, les montants suivants:

a) les revenus de travail et de biens qu'au cours du mois précédent l'adulte seul ou les membres de la famille ont gagnés ainsi que les gains et autres avantages de toute nature qu'ils ont réalisés, à l'exception de ceux déjà soustraits en application du sous-paragraphe b)
... (nos soulignements)

La mention ''sauf dans la mesure où ils sont exclus par règlement'', ne peut faire référence à l'article 120.1 du règlement puisque cet article n'a d'effet qu'en application de l'article 35 de la Loi. Cette mention fait référence, par exemple, aux avoirs liquides exemptés selon l'article 68 du Règlement⁽²⁾.


La Commission conclut que les versements effectués par la CSST chaque mois ne sont pas de la nature d'un droit dont on attend la réalisation et constituent un gain ou un avantage au sens de l'alinéa 2 a) de l'article 13⁽¹⁾.

POUR CES MOTIFS, la Commission des affaires sociales

- 11 -

- CONFIRME la décision rendue en révision le 9 janvier 1991; et

- REJETTE l'appel.


YVON BELLEY


CLAUDE R. BEAUVAIS

- (1) Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.10)
- (2) Règlement sur la sécurité du revenu S-3.3.3 r.2 tel qu'amendé
par le Décret 1051-90 du 18-07-90.

Ste-Foy, le 26 août 1991